



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 46.2019 - édition du 18/03/2019



# Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 10/02/2015 avec avenants du 24/05/2016 et du 26/01/2018 entre le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion sociale des Alpes Maritimes (DDCS 06) et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône.

 $m \AA$  l'article 1 $^{
m cr}$  de la convention du 10/02/2015, modifiée par avenants du 24/05/2016, et du 26/01/2018 précités:

Ajouter:

BOP 0129: Coordination du travail gouvernemental (Premier ministre)

Domaine fonctionnel: 0129-10-01 « Soutien »

Activité: 012900070401 « Subventions, transfert et dotations »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département

Fait, à Nice

Le 12/02/2019.

Le délégant,

Direction départementale de la Cohésion sociale des Alpes Maritimes(DDCS 06)

OSD par Délégation du Préfet des Alpes Maritimes par Arrêté préfectoral 2018-528 du 26/07/2018

Visa du Préfet du Département

des Alpes - Maritimes

Le délégataire,

Direction du Pôle « Pilotage et ressources » de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône

Visa du Préfet de Région Provence, Alpes,

Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches du Rhône

METOUT

@sorges-François LECLERG



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 1 8 MARS 2019

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Éau, Agriculture Forêt et Espaces Naturels

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

#### DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-033

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritimes et notamment ses articles L.11-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques :

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-877 du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques:

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1061 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-832 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-929 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1013 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-406 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-475 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-892 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-963 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-979 du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-26 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques :

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-744 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques :

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-160 du 13 septembre 2018 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques :

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323.006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 24 juillet 2017 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvement et aux opérations de tirs de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département du Var ;

Vu la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* :

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRETE:

#### Article 1er

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté modifié n° 2013-813 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le nombre de chasseurs habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques est porté à 2432.

En outre, sont habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce Canis lupus ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les chasseurs habilités par les préfets des départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### Article 3

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet des Alpes Marie des DTION-G 3926

Le préfet,

Georges-François LECLERC



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

#### DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-021

# RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION puits, piézometres, essai de pompage

#### Commune de Nice

# CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 mars 2019,, concernant la création d'un puits et 2 piézometres à Nice par Eiffage immobilier Sud-Est,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### Article 1er: Référence du dossier

-pétitionnaire : EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST

-adresse: 7 rue du devoir CS 30510 13344 Marseille

Date de dépôt du dossier complet : 5 mars 2019

#### Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation d'un puits d'environ 16 m de profondeur, 2 piézometres de profondeur 25 et 16 m et un essai de pompage d'une durée de 48 h avec un volume prélevé d'environ 7680 m<sup>3</sup> Localisation des travaux : parcelles cadastrés OH n°20,24,et 26 sur la commune de Nice au lieu-dit « Iscles les moulins ».

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### Article 3: Masses d'eaux concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

#### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

#### Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

#### Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (<u>ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr</u>) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur

disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### Article 8: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 : Obligations du bénéficiaire - Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11: Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (https://www.telerecours.fr).

#### Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

#### Article 13: Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

1 4 MARS 2019



Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes Nice le, 1 8 MARS 2019

Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels

# Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019-039 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47.

Vu le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-031 du 5 mars 2019 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse importante rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### Arrête :

#### Article 1:

Une période rouge mobile en application de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 est instaurée jusqu'au 1er avril 2019 inclus.

#### Article 2:

Considérant que leur réalisation relève de l'intérêt général en application des articles L 131-7 à L 131-9 du code forestier, les brûlages dirigés réalisés par les seuls services compétents de l'Etat, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours et de l'office national des forêts, restent autorisés au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 10 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, hors épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

#### Article 3:

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion reste autorisée au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

#### Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Georges-François LECLERC



DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

DIGNE-LES-BAINS, le 13 MARS 2019

# ARRETE INTERPREFECTORAL Nº 2.13-072-015

Portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute Provence

Le Préfet des
Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national
du Mérite

Le Préfet du Var

Chevalier de l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'honneur Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en application des articles L.731-3, R.971-1 à R.731-10, L.741-6, R741-18 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 :

**Vu** l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte;

Vu l'arrêté n° 200538-1 du 7 février 2005, par lequel le Préfet de la zone de défense sud a désigné le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en qualité de préfet pilote pour l'élaboration des plans particuliers d'intervention des barrages de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix-du-Verdon, Quinson et Gréoux-les-Bains;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N°2012-1545 du 4 juillet 2012, portant approbation du plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et de Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'analyse des risques du 6 octobre 1999 pour le barrage de Chaudanne et du 24 janvier 2000 pour le barrage de Castillon;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la procédure réglementaire de consultation du public du 26 novembre 2018 au 7 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la consultation des maires de chaque commune où le plan s'applique le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis du directeur d'EDF,

Sur proposition des directeurs de cabinet.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1- Le plan particulier d'intervention des barrages de Castillon et Chaudanne situés sur les communes de Castellane et de Demandolx dans le département des Alpes-de-Haute-Provence annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC de chaque département concerné. Ce document annule et remplace sa version de 2012. L'arrêté d'approbation n°2012-1545 du PPI des barrages de Castillon et Chaudanne du 4 juillet 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 – Les communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon et Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et celles de Trigance, Aiguines, Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, situées dans le périmètre du P.P.I. des Barrages de Castillon et Chaudanne doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

**ARTICLE 3** – Ce plan sera révisé au plus tard tous les cinq ans.

ARTICLE 4 - Les directeurs de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, de Forcalquier, Brignoles et Draguignan, les maires des communes de Castellane, Demandolx, Rougon, La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Sainte-Croix-du-Verdon, Montagnac-Montpezat, Saint-Laurent-du-Verdon et Quinson dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et ceux de Trigance, Aiguines, Les Salles-sur-Verdon, Bauduen, Baudinard-sur-Verdon, Artignosc-sur-Verdon, Régusse et Montmeyan dans le département du Var, le directeur d'EDF, les chefs des services interministériels de défense et de protection civile, le chef du bureau de la préparation et de la gestion des crises de la préfecture du Var, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée.

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Le Préfet du

Le Préfet des Albes-Maritimes

Var

Olivier JACOB

Jean-Luc VIDELAINE

Georges-François LECLERC

#### Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de Loir-et-Cher désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Alpes-Maritimes, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

#### Article ler: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de Loir-et-Cher et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

#### Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

#### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de Loir-et-Cher qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie

dématérialisée au demandeur,

- il saisit le préfet du département de Loir-et-Cher des demandes, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen,
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de Loir-et-Cher,
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant,
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

#### 2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes afférents à ces mesures (gestion des plannings et prise en compte des avis de la commission médicale dans le cadre des suspensions ou mesures restrictives du droit de conduire prises en alternatives à une mesure de suspension, recours gracieux et contentieux, saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation),
- de la délivrance des relevés d'information restreint et des relevés d'information intégraux,
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire,
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des Centres d'Expertise et de Ressources Titres (CERT).
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives,
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

# Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Alpes-Maritimes, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Alpes-Maritimes :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Grasse,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa signature par les parties concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière de permis de conduire.

Elle sera publiée au recucil des actes administratifs des préfectures des départements de Loir-et-Cher et des Alpes-Maritimes.

Elle est établie pour l'année 2019, à compter du 19 mars et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le

1 5 MARS 2019

Le préfet du département des Alpes-Maritimes, Le préfet du département de Loir-et-Cher, Délégataire

Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

Délégant

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

## Recueil special 46.2019 18/03/2019

### SOMMAIRE

D.D.I
D.D.C.S
Finance publique2
Avenant convention deleg.gestion BOP 129 DDCS 12.02.20192
D.D.T.M3
Economie agricole3
AP 2019.033 Liste Pers.Hab.tirs destruct.aut.ord. loup modif3
Environnement6
RD 2019.021 Nice puits piezometre essai pompage6
AP 2019.039 Inst.periode.rouge mobile reglemt.emploi feu AM10
Préfecture Alpes-de-Haute-Provence11
S.I.D.P.C11
environnement securite11
AIP 2019.072.015 Approb. PPI Barrages Castillon et Chaudanne11
Prefecture du Loir et Cher
CERT permis de conduire
Reglementation
Convention delegation gestion PC 15.03.201913

## Index Alphabétique

P	IP 2019.072.015 Approb. PPI Barrages Castillon et Chaudanne1	L
	P 2019.033 Liste Pers. Hab.tirs destruct.aut.ord. loup modif3	
P	P 2019.039 Inst.periode.rouge mobile reglemt.emploi feu AM10	C
P	venant convention deleg.gestion BOP 129 DDCS 12.02.2019	
	onvention delegation gestion PC 15.03.2019	
R	D 2019.021 Nice puits piezometre essai pompage6	
CERT permis	de conduire	3
D.D.C.S		
	3	
S.I.D.P.C	11	L
D.D.I		
Prefecture du Lo	ir et Cher13	3
Préfecture Alpes	-de-Haute-Provence11	L